

DECISION N°2020-L0392/ARCOP/ORD

sur recours de FASO CONCEPT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour les travaux de destruction et mise en norme des ralentisseurs sur les axes routiers au profit de l'Office national de la sécurité routière (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juillet 2020 de FASO CONCEPT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima BOUDA, directeur technique de FASO CONCEPT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Namoune COULIDIATY, PRM de l'ONASER ;

- au titre de l'attributaire provisoire :
- Monsieur Adama NIKIEMA, gérant du groupement TTM SARL/REBORN ;
- Messieurs David OUEDRAOGO, Séni SANA et A. Rodrigue ZANKONE respectivement DT, directeur général et gérant du groupement ESAF/YIDIA/BT PRO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour les travaux de destruction et mise en norme des ralentisseurs sur les axes routiers au profit de l'Office national de la sécurité routière (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2870 du jeudi 02 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 juillet ; que FASO CONCEPT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du Transport, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière a lancé l'appel d'offres n°2020-002/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour les travaux de destruction et mise en norme des ralentisseurs sur les axes routiers au profit de l'Office national de la sécurité routière (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO CONCEPT SARL conforme au lot 02 mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ; par ailleurs, le requérant n'est pas mentionné au lot 01 alors qu'il y a participé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les résultats tels que publiés ne font pas ressortir son offre au lot 01 ; qu'il sollicite une analyse complète de ses offres à tous les lots postulés ; qu'au lot 02, une correction à l'item 2 due à une discordance de montant entre les prix unitaires du devis estimatif et du bordereau des prix unitaires aurait dû être opérée ; que ladite correction aurait pour effet de ramener son offre au minimum à vingt-cinq millions huit cent quarante-deux mille (25.842.000) F CFA TTC et à cinquante-quatre millions quarante-quatre mille (54.044.000) F CFA TTC au maximum ; qu'il deviendrait ainsi moins cher et l'administration réalisera une économie d'un million deux cent six mille un (1.206.001) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la réglementation en vigueur prescrit l'obligation de corriger les offres financières selon des cas d'erreurs qu'elle a limitativement prévus ; qu'ainsi, le bordereau des prix unitaires fait foi lorsqu'il y a incohérence sur les prix unitaires mentionnés dans une autre pièce de l'offre ;

considérant que la CAM a reconnu que le requérant a effectivement soumis une offre au lot 01 de l'appel d'offres ; qu'il y a eu une omission de la mention concernant son offre audit lot ; qu'elle a cependant noté que son offre financière reste plus élevée aux deux (02) lots ;

que s'agissant de l'erreur de l'item 02 du lot 02 sur le prix unitaire dont FASO CONCEPT SARL demande la correction, il ressort des éléments qu'elle est exacte ; que la CAM a admis la présence de l'incohérence dans l'offre financière du requérant en relevant qu'elle lui a échappé pendant l'examen des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a jugé que la plainte du requérant est fondée ; que, dans les deux (02) cas, la CAM n'a pas bien procédé en n'effectuant pas la correction de l'offre financière du requérant conformément aux textes en vigueur ; qu'aussi, au lot 01, c'est un droit pour le soumissionnaire de voir apparaître son nom dans les résultats provisoires et d'envisager la suite à y donner ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à refaire l'analyse en corrigeant les insuffisances de la présente publication des résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est pas fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO CONCEPT SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO CONCEPT SARL est fondée ; qu'au lot 01, la CAM n'a effectivement pas pris en compte son offre dans la publication des résultats ; qu'à l'item 02 du lot 02, il y a une discordance entre le prix unitaire du devis estimatif et du bordereau des prix unitaires ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour les travaux de destruction et mise en norme des ralentisseurs sur les axes routiers au profit de l'Office national de la sécurité routière (lots 01 et 02) ;

-d'enjoindre à l'autorité contractante de procéder aux corrections nécessaires conformément à la réglementation et en tirer les conséquences.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO